



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAY 11 1982

UN/SA COLLECTION

Distr.
GÉNÉRALE

S/15064

10 mai 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DU LIBAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à notre lettre du 21 avril 1982 (S/14989), j'ai l'honneur de porter à votre attention la dernière agression commise par Israël contre le Liban.

Le dimanche 9 mai 1982, des avions israéliens ont attaqué les localités suivantes de 16 heures à 17 h 30 : el-Delhamiyeh, ed-Dibbiyeh, Dhahr el-Maghara, les collines de Saadiyat, Zahrani, la route de Tfahta, les collines de Sarafand, al-Ghaziyyeh, Maghdousheh, Adloun, an-Najjariyeh et ad-Daoudiyeh. Selon les premières informations reçues, ces attaques ont fait 11 morts, 17 blessés et des dommages matériels considérables.

Le 22 avril 1982, le Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/14995) demandant instamment "qu'il soit mis fin à toutes les attaques armées et violations qui compromettent le cessez-le-feu qui est en vigueur depuis le 24 juillet 1981" et mettant en garde "contre toute nouvelle violation du cessez-le-feu, conformément à la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité du 21 juillet 1981".

Cette attaque injustifiée met en péril la paix et la sécurité internationales au Moyen-Orient. En outre, elle retarde l'application intégrale de la résolution 425 (1981) et des résolutions ultérieures, en particulier la résolution 501 (1982).

Mon gouvernement m'a chargé de porter d'urgence cette question à votre attention, dans l'espoir que des mesures appropriées seraient prises pour mettre fin sans délai à ces violations et menaces de violations répétées de la souveraineté libanaise et des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que de l'Accord général d'armistice de 1949, tel qu'il a été confirmé par lesdites résolutions.

Mon gouvernement se réserve le droit, si la situation venait à se dégrader encore, de proposer des mesures d'urgence conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

